RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 657D3FB3-F0EF-4E97-9EFA-7CBB23568B0B

SCI A.J.T.V.
Société Civile au capital de 1 000 €uros
Siège social :
5 Boulevard d'Inkermann, 92200 Neuilly-sur-Seine
RCS Nanterre : 502 230 931

S T A T U T S

Mis à jour le 11 février 2025

Copie certifiée conforme
par le Gérant

DocuSigned by:
Tiziano Orsini
0BB9F31822844F0...

Docusign Envelope ID: 657D3FB3-F0EF-4E97-9EFA-7CBB23568B0B

LES SOUSSIGNES

Madame Valérie ORSINI
[redacted] en Italie, avec Monsieur Tiziano ORSINI,

Monsieur Tiziano ORSINI
Né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]
[redacted] le 4 avril 1988 en Italie, avec Madame Valérie ORSINI,

Mademoiselle Alexandra ORSINI
[redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] – [redacted]
Représentée par sa mère Madame Valérie ORSINI (associée ci-dessus).

Monsieur Julien ORSINI
[redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] Demeurant [redacted]
Représentée par sa mère Madame Valérie ORSINI (associée ci-dessus).

Docusign Envelope ID: 657D3FB3-F0EF-4E97-9EFA-7CBB23568B0B

ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE
LES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE
QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER ENTRE EUX

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du Livre troisième du Code Civil et par les règlements pris pour son application.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette société a pour objet :

L'acquisition, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles, locaux commerciaux, bâtiments industriels, appartements et terrains de toute nature,

L'achat, l'administration et éventuellement la location d'un appartement à usage d'habitation, situé à 75012 Paris – 7 rue Fabre l'Eglantine, ainsi que l'achat, la propriété, l'administration et la location de tout autre, immeuble d'habitation ou commerciale,

Et plus généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de : **SCI A.J.T.V.**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 5 Boulevard d'Inkermann, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS

Apports

Les soussignés font apport à la présente société des sommes en numéraire ci-après, savoir :

Madame Valérie ORSINI
La somme de quatre cent Euros, ci 400,00 Euros

Docusign Envelope ID: 657D3FB3-F0EF-4E97-9EFA-7CBB23568B0B

Monsieur Tiziano ORSINI, La somme de quatre cent Euros, ci	400,00 Euros
Mademoiselle Alexandra ORSINI, La somme de cent Euros, ci	100,00 Euros
Monsieur Julien ORSINI, La somme de cent Euros, ci	100,00 Euros
soit ensemble la somme de mille Euros,	1 000,00 Euros

correspondant au capital social.

Capital social – parts

En conséquence, le capital social est fixé à la somme de 1 000 Euros, montant des apports en numéraires ci-dessus effectués.

Le capital social est divisé en cent parts dix (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés comme suit :

Mademoiselle Alexandra ORSINI à concurrence de Numérotées de 1 à 100	100 parts
Total des parts composants le capital social	100 parts

ARTICLE 7 - AUGMENTATION & REDUCTION DE CAPITAL

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 24 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraires, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés.
Le capital pourra aussi à toute époque, être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 24 des présents statuts.

ARTICLE 8 - TITRES DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.
Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par le Gérant sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.
Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.
Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe.

Docusign Envelope ID: 657D3FB3-F0EF-4E97-9EFA-7CBB23568B0B

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.
Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 11 – SCELLES

Les héritiers et ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.
Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE 13 - FAILITTE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judicaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 - CESSIONS DE PARTS

I - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.
La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.
II - Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, que si le cessionnaire proposé a été agréé par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 24 des statuts pour les décisions extraordinaires.
III - A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des co-associés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.
Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, la société doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit, à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.
Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement ; si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.
Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice

Docusign Envelope ID: 657D3FB3-F0EF-4E97-9EFA-7CBB23568B0B

du droit pour le cédant de conserver ses parts.
Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faites par lui à la société et à ses co-associés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses co-associés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société ; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.
Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans un délai de deux mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession,
IV - Les dispositions des paragraphes II et III qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit et notamment aux apports en société.

ARTICLE 15 – CESSION DE L'IMMEUBLE

En cas de cession du bien acquit par la société, les associés disposent d'un droit prioritaire sur l'acquisition du bien.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers, légataires universels, à titre universel ou à titre particulier, ne deviennent associés qu'avec le consentement des associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 24.
A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à leurs parts dans ces droits), déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843–4 du Code Civil.

ARTICLE 17 – GERANCE

La société est administrée et gérée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Monsieur Tiziano ORSINI est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée.

ARTICLE 18 - DUREE D'EXERCICE DES FONCTIONS DE GERANT

Le ou les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.
Leurs fonctions cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission.
Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.
Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés même lorsque leur nom figure dans les statuts ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

ARTICLE 19 – POUVOIRS

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Docusign Envelope ID: 657D3FB3-F0EF-4E97-9EFA-7CBB23568B0B

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.
Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.
Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, les dirigeants sont soumis aux même conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 21 - FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excédent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prise par les associés en assemblées générales ou par voie de consultations écrites ; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES ET CONSULTATIONS ECRITES

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance.
Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à s'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.
Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.
Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à s'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un mandataire qui devra être uniquement un autre associé, un conjoint, un ascendant ou descendant,
L'assistance d'un Conseil pourra être autorisée.
Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.
L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.
L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.
L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises, conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables,
Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenus par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises au voix et le résultat des votes.
Les Procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, côté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'instance, soit par le Maire ou un adjoint du

Docusign Envelope ID: 657D3FB3-F0EF-4E97-9EFA-7CBB23568B0B

Maire de la commune du siège de la société.
Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toutefois addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdites,
Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur,
En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera pas parvenu à la société dans le délai d'un mois à compter de la réception par lui de la lettre de consultation écrite, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.
Le procès-verbal de la consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus pour les procès-verbaux d'assemblées mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal des éléments justificatifs de la consultation régulière des associés ainsi que la réponse reçue de chacun d'eux.

ARTICLE 23 - DECISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seings privés. Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 21 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la rature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seings privés ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 24 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modifications des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts.
Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.
Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée (à condition toutefois de ne pas être inférieure au quart).

ARTICLE 25 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.
Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins du capital social.
Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité,

ARTICLE 26 – INFORMATION DES ASSOCIES

Docusign Envelope ID: 657D3FB3-F0EF-4E97-9EFA-7CBB23568B0B

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.
Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée,
Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie,
En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, les documents nécessaires à l'information des associés ainsi que, s'il s'agit de statuer sur les comptes sociaux, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, sont joints à la lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associé en vue de la consultation écrite, le tout sans préjudice du droit de communication pouvant s'exercer au siège social comme dit ci-dessus à propos des assemblées.
En outre tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.
Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'Appel.
Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.
Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir jusqu'au 31 décembre 2009

ARTICLE 28 - COMPTES SOCIAUX - RAPPORT DE LA GERANCE APPROBATION DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, et le bilan de la société.
La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.
Les associés doivent être convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation des résultats.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés,
La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers
La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande instance statuant sur requête de tout intéressé.

Docusign Envelope ID: 657D3FB3-F0EF-4E97-9EFA-7CBB23568B0B

Le liquidateur, ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.
Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.
A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 31 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites seront entièrement pris en charge par la société.

ARTICLE 32 – POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.
De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toutes formalités pouvant être accomplies par une personne autre que le gérant.